

## Arrêt

**n°148 683 du 29 juin 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 6 février 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 138 450 du 13 février 2015.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VAN CUTSEM, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 17 novembre 2014, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2 Le 28 novembre 2014, les autorités belges ont saisi les autorités italiennes d'une demande de reprise en charge du requérant, en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »). Les autorités italiennes ont accepté la reprise en charge du requérant le 15 décembre 2014.

1.3 Par une lettre du 27 décembre 2014, le conseil du requérant a demandé à ce que la demande visée au point 1.1 soit examinée en Belgique.

1.4 Le 6 février 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26<sup>quater</sup>), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie [...] en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18.1.b du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'intéressé déclare être venu en Belgique le 14/11/2014 dépourvu de tout document d'identité et qu'il a introduit une demande d'asile le 17/11/2014;*

*Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1.b du Règlement 604/2013 en date du 28/11/2014 ;*

*Considérant que les autorités italiennes ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant en date du 15/12/2014 (nos réf. :XXX, réf de l'Italie :XXX) ;*

*Considérant que l'article [18](1)(b) du Règlement 604/2013 stipule que : " L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29 , le demandeur dont la demande est [e]n cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre " ;*

*Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Italie le 25/01/2014 [...], ce qu'il conteste lors de son audition à l'Office des étrangers. Après confrontation avec la comparaison des empreintes de la banque de données Eurodac selon laquelle il appert l'intéressé [sic] a sollicité l'asile en Italie, l'intéressé nie toujours y avoir demandé l'asile ;*

*Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait que la Belgique est un pays francophone et qu'elle respecte la valeur humaine contrairement à l'Italie ;*

*Considérant que l'intéressé a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er, le fait que les conditions de vie y sont très mauvaises et qu'il y a été maltraité ;*

*Considérant que l'intéressé déclare également qu'il aurait été en conflit avec la directrice du centre d'accueil en Italie ;*

*Considérant qu'en date du 27/12/2014, l'avocat de l'intéressé a adressé un courrier à l'Office des étrangers dans lequel il demande que les autorités belges se déclarent compétentes pour le traitement de la demande d'asile de l'intéressé du fait des conditions difficiles dans lesquelles aurait vécu l'intéressé en Italie et du fait des carences en matière d'accueil des demandeurs d'asile en Italie ;*

*En ce qui concerne le transfert vers l'Italie et la responsabilité de l'Italie pour le traitement de la demande d'asile de la personne concernée, il est à souligner que l'Italie est membre à part entière de l'Union européenne et liée comme la Belgique par les mêmes traités internationaux garantissant qu'il n'y a aucune raison de croire que cette personne jouirait de moins de garanties lors du traitement de sa demande d'asile en Italie plutôt qu'en Belgique. L'Italie a également signé la Convention de Genève sur les réfugiés du 28.07.1951, prend, comme la Belgique, une décision sur la demande d'asile sur base de cette Convention et décide de la même manière objective sur base d'informations collectées lors cette [sic] demande. La demande d'asile de l'intéressé est examinée par les autorités italiennes conformément aux normes découlant du droit communautaire qui s'appliquent également dans les autres Etats membres. Il n'y a donc aucune raison de croire que les autorités italiennes pourraient ne pas respecter les normes minimales relatives à la procédure d'asile, à la reconnaissance de la qualité de réfugiés ou au besoin de protection internationale, comme prévu dans les directives européennes 2004/83/CE et 2005/85/CE. L'intéressé n'apporte aucun élément concret qui prouverait qu'un retour vers l'Italie serait une atteinte à la Directive européenne 2004/83/CE ou à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Si l'intéressé évoque des conditions d'accueil qu'il juge difficile[s] ainsi qu'un conflit avec la directrice du centre d'accueil, il est à noter qu'il n'apporte aucun document pour étayer ces déclarations. Bien que l'avocat de l'intéressé invoque un article paru sur MigrantSicily, il est à noter que l'intéressé n'est pas mentionné dans cet extrait d'article. Ce dernier tend à décrire une situation particulière mais n'invoque nullement le fait que l'intéressé était présent, il ne permet dès lors pas d'étayer les propos de l'intéressé quant à son vécu personnel. Ainsi, la personne*

concernée ne fournit en ce qui concerne le transfert vers l'Italie, aucune donnée concrète le concernant directement qui pourrait indiquer une éventuelle violation de l'art. 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. De simples déclarations ne suffisent pas. En effet, la personne concernée doit pouvoir démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de croire qu'elle court un risque réel en Italie d'être exposée à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH. Par ailleurs, à supposer que les faits invoqué[s] par l'intéressé soient exacts, il est à noter qu'il lui était possible de déposer plainte et de demander la protection des autorités italiennes. Or à la lecture du dossier de l'intéressé, il n'apparaît pas qu'il a fait cette démarche ni que les autorités italiennes lui auraient refusé leur protection. Ainsi, le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités italiennes ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire. Le fait que l'Italie soit actuellement l'objet d'un afflux immense et exceptionnel de candidats- réfugiés et de migrants économiques du fait d'événements politiques qui ont eu lieu en Afrique du Nord et au Moyen Orient, Egypte, Libye, Tunisie, ainsi que, notamment, en Syrie et en Irak, ne signifie pas automatiquement qu'une personne sera exposée à des traitements inhumains ou dégradants et/ou que sa demande d'asile ne sera pas traitée avec l'attention et l'objectivité nécessaires. La personne concernée n'apporte donc aucun élément démontrant que l'Italie, actuellement, n'apporte pas tout le soin nécessaire au traitement des demandes d'asile conformément aux règles internationales applicables à ces affaires d'étrangers, de retour ou repris d'un autre État membre, en application du règlement Dublin. En ce qui concerne l'affirmation de l'intéressé que la Belgique est en pays francophone et qu'il parle le français, il est à noter qu'en application de l'article 10, alinéa 1 er, point b) de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union européenne et d'observer que la circonstance de la [sic] procédure d'asile en Italie se déroulera dans une langue que ne maîtriserait pas le requérant n'implique pas pour autant " la perte d'une chance " pour ce dernier. En outre, les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national italien de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités italiennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé et il ne peut être préjugé de la décision des autorités italiennes sur la demande d'asile de l'intéressé. En ce qui concerne un risque possible d'exposition à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH en Italie suite à un renvoi de la personne, il convient de noter que d'une analyse des rapports liés à l'Italie (Norwegian Organisation for Asylum Seekers (NOAS), "The Italian approach to asylum: System and core problems", April 2011 & Schweizerische Flüchtlingshilfe/OSAR, "Asylum procedure and reception conditions in Italy - Report on the situation of asylum seekers, refugees, and persons under subsidiary or humanitarian protection, with focus on Dublin returnees", Berne and Oslo, May 2011; Thomas Hammerberg - Europees commissaris voor de mensenrechten (CHR), "Report by Thomas Hammerberg Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, following his visit to Italy from 26 to 27 May 2011, 07.09.2011, Strasbourg; UNHCR, "UNHCR Recommendations on important aspects of refugee protection in Italy", July 2013; SFH, "Italien: Aufnahmebedingungen - Aktuelle Situation von Asylsuchenden und Schutzberechtigten insbesondere Dublin- Rückkehrenden", Bern, Oktober 2013; Maria de Donata; & Daniela Di Rado, "National Country Report: Italy", AIDA, up to date as of April 2014; Italian Council for Refugees (CIR), " Italy - over 100,000 refugees and migrants have reached Italy by sea in 2014 - Many moved forward to other European Countries"; AIDA, 09.09.2014; Chope Christopher M., "Rapport: Parrivée massive de flux migratoires mixtes sur les côtes italiennes", Commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées, Council of Europe, 09.06.2014; ) il s'avère que, si la procédure d'asile italienne et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie peuvent être améliorées et qu'il existe des problèmes d'organisation, de ces rapports, il n'apparaît pas que parce qu'un demandeur d'asile est ou serait en Italie ou appartienne à un groupe vulnérable, qu'on [sic] est considéré automatiquement en tant que demandeur d'asile en Italie sans plus et automatiquement membre d'un groupe qui systématiquement serait exposé à de mauvaises pratiques, des traitements humiliants et dégradants tels que définis à l'art. 3 de la CEDH et cela purement et simplement parce que le requérant est ou serait demandeur d'asile. Une analyse de ces divers rapports indiqu[e] qu'on ne peut pas dire que le système de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie présente[nt] des lacunes structurelles telles que les demandeurs d'asile transférés dans le cadre du règlement Dublin subiraient là des traitements inhumains ou humiliants de l'Italie dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. En outre, le HCR n'a aucun rapport récent publié dans lequel il affirme que le système de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie présente des lacunes structurelles telles que les demandeurs d'asile transférés dans le cadre du règlement Dublin subiraient là des traitements inhumains ou humiliants de l'Italie dans le sens de l'art. 3 de la CEDH de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. Il n'y a aucune publication disponible dans laquelle le HCR

n'appelle à ce qu'aucune personne ne soit transférée dans le cadre du règlement Dublin en raison de déficiences structurelles dans le système italien de la procédure d'asile et les conditions d'accueil par lesquelles les demandeurs d'asile transférés dans le cadre du règlement Dublin subiraient là des traitements inhumains ou humiliants de l'Italie dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. En outre, il convient de noter que la Cour de Justice de l'Union européenne le 21 décembre 2011 dans les affaires jointes C-411/10, n. S, contre Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et autre versus Refugee Applications Commissaire, ministre de la Justice, Equality and Law Reform, entre autres choses, a déclaré que cela ne correspondrait pas aux objectifs et au système du règlement Dublin si la moindre violation des directives 2003/9/ce, 2004/83/CE et 2005/85/ce suffisait pour empêcher le transfert d'un demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent. Pour s'assurer que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande d'asile, le règlement de Dublin cherche à savoir via une méthode claire et réaliste à déterminer rapidement l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile en particulier via les paragraphes 124 et 125 de l'avis de l'avocat général V. Trstenjak présentés le 22.09.2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre le Secretary of State for the Home Department. À cette fin, le règlement de Dublin prévoit un système dans lequel seul un État membre, qui est désigné sur la base de critères objectifs, aura compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union. Si tout non-respect d'une disposition séparée des directives 2003/9/ce, 2004/83/CE ou 2005/85/CE, en l'espèce par l'État membre compétent, se traduisait par le fait que l'État membre où a été présentée une demande d'asile ne pourrait pas transférer le demandeur vers le premier État membre, il ajouterait, au chapitre III du règlement de Dublin II pour déterminer les critères de l'État membre compétent, un critère d'exclusion supplémentaire selon lequel une infraction mineure aux directives mentionnées précédemment, c-à-d 2003/9/ce, 2004/83/CE et 2005/85/ce, dans un État membre donné, pourrait être cause de rejet des obligations fixées par le présent règlement. Cela enlèverait tout contenu à ces obligations et mettrait en danger la réalisation de l'objectif, en particulier pour déterminer rapidement quel État membre de l'Union a compétence pour examiner la demande d'asile. Nonobstant le fait que le transfert peut être considéré comme une violation au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'il doit être craint sérieusement que le système de la procédure d'asile et les conditions d'accueil dans l'État membre responsable sont déficients au point que les demandeurs d'asile transférés d'un État membre, subiraient un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de préciser que sur la base d'une analyse des différents rapports, toutefois, il ne peut être nullement établi qu'une personne serait exposée, comme demandeur d'asile, purement et simplement parce que faisant partie du groupe vulnérable des demandeurs d'asile, en Italie, à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Sur la base de ces rapports et des déclarations citées par l'intéressé et/ ou son avocat, il ne peut être fait état d'aucune menace intentionnelle par les autorités italiennes sur sa vie, la liberté ou l'intégrité physique. Il est du [sic] demandeur de prouver que dans son cas il existe des faits et circonstances sur la base desquels la présomption de respect par les États parties de la Convention sur les réfugiés et l'art. 3 de la CEDH peut être mis en cause. C'est le cas si le demandeur établit que, pendant la procédure d'asile par l'État membre responsable, sa demande d'asile n'a pas été examinée et qu'il prouve qu'il y a eu une violation de la Convention sur les réfugiés ou de l'art. 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Les simples déclarations de l'intéressé ainsi que le courrier de son avocat ne suffisent, par ailleurs, absolument pas car ils ne sont aucunement étayés par des éléments de preuve en ce qui concerne le supposé vécu de l'intéressé. L'intéressé doit donc être en mesure de démontrer qu'il a des raisons sérieuses de soupçonner qu'il court un risque réel en Italie d'être exposé à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH. Or, il n'a à aucun moment démontré comment la situation en Italie conduirait à ce qu'il soit rapatrié dans le pays dont il déclare posséder la citoyenneté ou dans le pays où il est demeuré le plus longtemps, ni le fait qu'il y a une raison de croire qu'il court le risque probable que les autorités italiennes le rapatrient vers le pays dont il a affirmé posséder la citoyenneté ou dans le pays où il est demeuré le plus longtemps avant qu'il ne soit vérifié qu'il n'y a aucune protection. En outre, comme déjà dit plus haut, les autorités italiennes seront avisées au moins sept jours avant le transfert du demandeur à l'aéroport de Rome. Des rapports (Norwegian Organisation for Asylum Seekers (NOAS), "The Italian approach to asylum: System and core problems", April 2011 & Schweizerische Flüchtlingshilfe/OSAR, "Asylum procedure and reception conditions in Italy - Report on the situation of asylum seekers, refugees, and persons under subsidiary or humanitarian protection, with focus on Dublin returnees", Berne and Oslo, May 2011; SFH, "Italien: Aufnahmebedingungen - Aktuelle Situation von Asylsuchenden und Schutzberechtigten insbesondere Dublin- Rückkehrenden", Bern, Oktober 2013), il ressort que les ressortissants étrangers dans le cadre du règlement Dublin transférés aux autorités italiennes compétentes sont pris en charge à

*leur arrivée en Italie par les policiers pour entrer en contact avec les autorités responsables de l'aéroport et que, par principe, ils ont la possibilité de reprendre une procédure d'asile déjà commencée ou pour en commencer une nouvelle pour laquelle il n'est pas établi qu'un homme célibataire ne pourrait avoir droit à l'accueil ou que, dans la pratique, il n'aurait pu l'obtenir. Une copie de ces rapports a été jointe au dossier administratif de l'intéressé.*

*Considérant, dès lors, que ces arguments ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement dit Dublin III ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe ;*

*Considérant que l'intéressé s'est déclaré en bonne santé, bien qu'il ait parfois mal aux yeux, et que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;*

*Considérant que l'intéressé a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 et qu'il n'a pas apporté de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire de ses assertions ;*

*En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes de l'aéroport de Rome ».*

Le même jour, la partie défenderesse a pris une décision de maintien dans un lieu déterminé, à l'égard du requérant.

1.5 Le 13 février 2015, la décision refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) a fait l'objet d'une suspension d'extrême urgence, suite à l'arrêt n°138 450 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil).

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir de soin et de minutie dans le traitement des dossiers » et « du devoir de prudence », ainsi que de l'erreur manifestation et

2.2 A l'appui d'un deuxième grief, sous un titre « Quant aux craintes de ne bénéficier d'un accueil en cas de transfert en Italie et de ne pas voir sa demande d'asile traitée », elle fait notamment valoir que « Dans le courrier adressé par son conseil à l'Office des Etrangers [...], le conseil du requérant attirait l'attention de la partie adverse sur la particularité de la situation du requérant -demandeur d'asile « Dubliné » ayant déjà bénéficié d'un accueil en Italie- et ce en raison d'informations figurant dans le rapport AIDA et semblant indiquer l'impossibilité pour un demandeur ayant déjà bénéficié d'un accueil d'en bénéficier à nouveau en cas de transfert. [...] » et cite un passage dudit rapport.

Elle poursuit, arguant que « Ces informations semblent donc signifier que les demandeurs d'asile « Dublinés » ayant déjà bénéficié d'un accueil en Italie seront dépourvus de ce droit en cas de transfert en Italie. Alternativement, ce passage pourrait signifier que, pratiquement, ils ne bénéficieront plus d'un accueil eu égard au manque de places disponibles et à la durée -trop longue- pour trouver un hébergement. Dans le courrier, l'attention de la partie adverse était également attirée sur le nombre limité de place[s] d'accueil dans le cadre des projets financés par le European Refugee Fund (sur la base d'une information figurant à la page 46 du rapport AIDA) (en anticipation d'un argument régulièrement utilisé par la partie adverse). Il était écrit : « En outre, même à supposer que mon client puisse éventuellement compter sur l'aide fournie dans le cadre de projets financés par le European Refugee Fund fournissant des informations et un accueil temporaire, il n'est absolument pas garanti qu'il puisse de facto être hébergé vu le nombre limité de places d'accueil et cet accueil n'est, en tout état de cause, que temporaire. L'accueil fourni dure, en tout état de cause, le temps de la détermination de la situation juridique de la personne. » Il ressort de la décision attaquée que la partie adverse ne répond à aucun moment à ces arguments pourtant fondés sur des informations figurant dans une source dont elle

fait amplement usage. La partie adverse se contente en effet de citer des informations générales pour prétendre que, d'après elle, l'Italie n'est pas confronté[e] à une situation de défaillance structurelle (visée à l'article 3,2 du RD III) et qu'un demandeur d'asile ne sera pas systématiquement exposé à un risque de traitement inhumain et dégradant. Cette réponse est néanmoins totalement insuffisante puisque, en l'espèce, la partie requérante arguait de sa situation particulière de demandeur d'asile « Dubliné » ayant déjà disposé d'un accueil en Italie pour justifier sa crainte d'être privé (en droit et/ou en fait) d'un accueil en cas de transfert en Italie et d'être contraint de vivre à nouveau dans la rue et dès lors d'être confronté à un traitement inhumain et/ou dégradant [...] ».

### 3. Discussion

3.1 Sur le moyen ainsi circonscrit, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 51/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 porte que « Même si en vertu des critères de la réglementation européenne, liant la Belgique, le traitement de la demande n'incombe pas à la Belgique, le ministre ou son délégué peut à tout moment décider que la Belgique est responsable pour l'examen de la demande. La demande dont le traitement incombe à la Belgique, ou dont elle assume la responsabilité, est examinée conformément aux dispositions de la présente loi » et que l'article 17.1 du Règlement Dublin III dispose que « Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement. L'État membre qui décide d'examiner une demande de protection internationale en vertu du présent paragraphe devient l'État membre responsable et assume les obligations qui sont liées à cette responsabilité. [...] ».

Il rappelle en outre, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2 En l'espèce, s'agissant de la question relative à l'accueil du requérant en Italie, le Conseil constate que la décision entreprise se fonde sur les considérations selon lesquelles « *D'une analyse des rapports liés à l'Italie [...] il s'avère que, si la procédure d'asile italienne et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie peuvent être améliorées et qu'il existe des problèmes d'organisation, de ces rapports, il n'apparaît pas que parce qu'un demandeur d'asile est ou serait en Italie ou appartienne à un groupe vulnérable, qu'on [sic] est considéré automatiquement en tant que demandeur d'asile en Italie sans plus et automatiquement membre d'un groupe qui systématiquement serait exposé à de mauvaises pratiques, des traitements humiliants et dégradants tels que définis à l'art. 3 de la CEDH et cela purement et simplement parce que le requérant est ou serait demandeur d'asile. Une analyse de ces divers rapports indiqu[e] qu'on ne peut pas dire que le système de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie présente[nt] des lacunes structurelles telles que les demandeurs d'asile transférés dans le cadre du règlement Dublin subiraient là des traitements inhumains ou humiliants de l'Italie dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne* » et également que « *Des rapports [...], il ressort que les ressortissants étrangers dans le cadre du règlement Dublin transférés aux autorités italiennes*

*compétentes sont pris en charge à leur arrivée en Italie par les policiers pour entrer en contact avec les autorités responsables de l'aéroport et que, par principe, ils ont la possibilité de reprendre une procédure d'asile déjà commencée ou pour en commencer une nouvelle pour laquelle il n'est pas établi qu'un homme célibataire ne pourrait avoir droit à l'accueil ou que, dans la pratique, il n'aurait pu l'obtenir » (le Conseil souligne).*

Il constate également que, par un courrier du 27 décembre 2014, adressé à la partie défenderesse, le conseil du requérant avait fait valoir qu'« il est d'autant plus improbable que mon client puisse bénéficier d'un hébergement en cas de retour en Italie qu'il [sic] a déjà pu en bénéficier lorsqu'il y résidait. Selon le rapport AIDA, il convient en effet de faire la différence entre les « Dublinés » ayant déjà pu bénéficier d'un accueil et les autres. Il semble ressortir de ce rapport que, en ce qui concerne les premiers, le manque de places dans les structures d'accueil et la fragmentation du système d'accueil a pour incidence que le temps nécessaire pour trouver à nouveau une place est, dans la plupart des cas, trop long [...] » et citait un extrait d'un rapport de l'Asylum Information Database (AIDA) actualisé en avril 2014.

De cet extrait, il ressort que les demandeurs d'asile transférés dans le cadre de la Réglementation Dublin et qui ont déjà bénéficié d'un accueil en Italie ont plus de difficultés à accéder de nouveau à cet accueil comparativement aux demandeurs d'asile transférés, dans le cadre de cette même Réglementation, qui n'ont auparavant bénéficié d'aucun accueil.

Dès lors, le Conseil considère qu'en motivant la décision attaquée quant à l'accueil du requérant en Italie, sans prendre en considération la situation particulière de ce dernier, telle qu'exposée ci-avant, et en opposant aux éléments précis, étayés par un rapport international et figurant au dossier administratif, la considération que « *les ressortissants étrangers dans le cadre du règlement Dublin transférés aux autorités italiennes compétentes sont pris en charge à leur arrivée en Italie par les policiers pour entrer en contact avec les autorités responsables de l'aéroport* », soit une position de principe, relative à l'accueil des demandeurs d'asile, sans indice de l'éventualité qu'un examen plus circonstancié des conditions dans lesquelles le requérant pourrait bénéficier d'un accueil suffisant en Italie aurait été effectué lors de la prise du premier acte attaqué, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent, dans la mesure où elle se borne à considérer la première décision attaquée comme valablement motivée et cite une jurisprudence du Conseil qui n'est nullement pertinente en l'espèce, dès lors que, dans l'extrait cité par la partie défenderesse, le Conseil a rejeté l'argument de la partie requérante tendant à démontrer, par la seule invocation de rapports internationaux, que le requérant, « en tant que demandeur d'asile dans le cadre de la Réglementation Dublin, appartiendrait à une catégorie de personnes qui, en Italie, sera systématiquement exposée à un traitement violant l'article 3 de la CEDH », *quod non* en l'espèce.

Il résulte de ce qui précède que le moyen est, dans les limites de ce qui a été exposé ci-avant, fondé en sa deuxième branche et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la deuxième branche, ainsi que la première branche du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 6 février 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT